



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
 Mme la juge María del Socorro Flores Liera
 M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
 M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for additional information or in the alternative for reclassification » (ICC-01/14-01/21-597-SECRET) » (ICC-01/14-01/21-597-SECRET-exp) ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ ***L'amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre secret, *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations couvertes par le secret médical et relevant de la vie privée de Monsieur Said. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 12 octobre 2022, un membre du centre de détention communiquait à la Défense et à la Chambre un rapport médical (« Medical report ») en application de la Règle 162 du Règlement du Greffe¹.

3. Le même jour, la Défense informait la Chambre de ce que « [EXPURGÉ] »².

4. Le 16 décembre 2022, la Chambre informait les Parties et participants par email de ce que les audiences seraient suspendues du 20 janvier 2023 au 20 février 2023.

5. Le même jour, la Défense informait la Chambre de ce que « C'est le droit le plus strict de Monsieur Said de préserver sa vie privée et toute information médicale ne peut être communiquée sans son consentement » et que « dans ce contexte, il est crucial de ne prendre aucun risque que des informations ayant trait à la vie privée de Monsieur Said, au secret médical et à la santé de Monsieur Said ne soient partagées avec qui que ce soit et de prendre toute mesure utile pour éviter les supputations sur son état de santé ou même les rumeurs. [EXPURGÉ]. Par conséquent, si l'état de santé de Monsieur Said était l'un des facteurs qui ont été pris en compte par la Chambre dans le cadre de l'organisation des calendriers d'audience, alors la Défense demanderait à la Chambre de prendre en compte les informations partagées dans le présent email, notamment le fait de ne pas communiquer avec des tiers à la procédure, y compris des témoins et des victimes participantes, toutes informations relatives à l'état de santé de Monsieur Said qui sont strictement couvertes par le secret médical et même toutes informations indiquant que l'état de santé de Monsieur Said est affaibli. En effet, toute information publique sur l'état de santé de Monsieur Said entraînera nécessairement des spéculations et supputations, [EXPURGÉ], et violerait donc le respect du secret médical. Cela étant posé, la Défense informe la Chambre de ce qu'elle a demandé à

¹ [EXPURGÉ].

² Email *ex parte* de la Défense « RE : Medical Confidential Report », 12 octobre 2022, 10h38.

rencontrer Monsieur Said lundi 19 décembre 2022, notamment pour discuter plus en détail de ces questions, en particulier celle du secret médical »³.

6. Le 25 janvier 2023, l'opération de Monsieur Said avait lieu.

7. Le 27 janvier 2023, dans l'après-midi, un représentant du centre de détention informait la Défense de ce que Monsieur Said souffrait de complications post-opératoires.

8. Le 30 janvier 2023, un membre du centre de détention communiquait à la Défense un rapport médical (« Medical report ») en application de la Règle 162 du Règlement du Greffe,⁴ précisant que ce rapport serait aussi communiqué à la Présidence et à la Chambre de première instance VI.

9. Le 1^{er} février 2023, la Chambre informait les Parties et participants de l'impossibilité de reprendre les audiences le 20 février 2023, précisant que « At this moment the Chamber is not in a position to determine when it will be possible to resume the trial »⁵. La Chambre décidait de tenir une conférence de mise en état le mardi 7 février 2023 « in order to discuss the practical and procedural implications of this situation ».

10. Le 2 février 2023, la Défense déposait une « Demande de report de la Conférence de mise en état prévue le 7 février 2023 »⁶ jusqu'au moment où l'on disposerait de suffisamment d'informations, en particulier concernant l'avancée de la convalescence de Monsieur Said, la durée estimée du coma artificiel, etc. et où son état de ne sera plus temporaire pour pouvoir se prononcer de manière éclairée sur la base d'informations concrètes sur : (1) la possibilité de tenir une audience en présence de Monsieur Said ou, le cas échéant, sur l'opportunité de tenir une audience en l'absence de Monsieur Said sans son consentement exprès ; (2) l'opportunité de communiquer des informations couvertes par le secret médical concernant Monsieur Said à des tiers et (3) l'impact pratique et procédural de l'état de santé de Monsieur Said. Enfin, la Défense demandait à la Chambre d'assurer, dans l'intervalle, le respect de la confidentialité des informations médicales ayant trait à l'état de santé de Monsieur Said.

11. Le 6 février 2023, la Chambre rendait une « Decision on the Defence request to postpone the Status Conference »⁷ dans laquelle il était précisé qu'au cours de l'audience

³ Email *ex parte* de la Défense du vendredi 16 décembre 2022 « Eléments d'information/secret médical/état de santé/ *ex parte* ».

⁴ Email du centre de détention à D33, « Confidential Medical Report MS », 30 janvier 2023, 18h10.

⁵ Email TC VI, « SAID- Cancellation of hearings », 2 février 2023, 08h59.

⁶ ICC-01/14-01/21-592-SECRET-Exp.

⁷ ICC-01/14-01/21-593-SECRET-Exp.

« the Chamber will not reveal specific details concerning Mr Said's current state of health to the Office of the Prosecutor (the Prosecution) and the Common Legal Representative of Victims, but basic information to allow them to understand: (i) the reason behind the adjournment of all trial hearings and; (ii) the uncertainty about when trial hearings could possibly resume »⁸.

12. Le même jour, la Chambre communiquait aux parties et participants, « given the sensitive nature of what will be discussed », des mesures exceptionnelles afin d'assurer la confidentialité de l'audience : que « In order **to avoid the risk of unauthorised disclosure of the limited information to be provided**, the Chamber has already ordered the following: (i) no real time transcript through Transcend to ensure that people outside the courtroom cannot follow the hearing; (ii) restricted distribution/access of the official transcript; (iii) blocking of the LiveCourt programme; and (iv) restriction of access to the courtroom to only persons that are strictly necessary. Furthermore, the Chamber intends to issue instructions to those present at the hearing that any information mentioned is strictly confidential and must be treated as such »⁹.

13. Le 7 février 2023, lors de la conférence de mise en état, la Chambre estimait que « l'Accusation et les représentants légaux des victimes doivent recevoir un minimum d'informations pour qu'ils puissent gérer leur charge de travail et également leurs ressources financières »¹⁰. L'Accusation était alors informée, par le Greffe, de ce que Monsieur Said « n'est pas physiquement capable de participer à un procès et à des audiences pour des raisons médicales »¹¹. La Chambre précisait, à plus d'une reprise, que l'aptitude de Monsieur Said n'était pas en cause : « la question plus large de sa participation au procès n'est pas en cause, à ce stade », « la Chambre estime qu'il est prématuré de discuter de la question de l'aptitude de M.Said de subir son procès à ce stade »¹².

14. Lors de l'audience, le représentant du Greffe précisait que : « M. Said n'est pas physiquement capable de participer à un procès et à des audiences pour des raisons médicales. C'est la situation aujourd'hui. L'évolution d'un possible rétablissement sera lente, extrêmement lente et incertaine. C'est un défi et c'est difficile pour nous, aujourd'hui, de donner une estimation. Cependant, ça semble clair qu'un rétablissement prendra plusieurs

⁸ ICC-01/14-01/21-593-SECRET-Exp, par.13.

⁹ Email TC VI « Modalities for Status Conference- 07.02.23 », 6 février 2023, 14h23.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.3 l.17-20.

¹¹ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.5 l.8-9.

¹² ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.6 l.5-6, voir aussi p. 14, l. 6-8.

mois. Nous comptons sur un délai de six mois pendant lequel il ne pourra certainement pas participer à des audiences. Au terme de ces six mois, la situation est toujours incertaine. Donc, il faudra refaire une évaluation plus ou moins à la fin de ces six mois pour permettre à la Chambre de se prononcer. L'évolution de ce rétablissement, comme je l'ai dit, est encore aujourd'hui incertaine. Le docteur du quartier pénitentiaire, bien sûr, tient le Greffier au courant de l'évolution, et continuera de tenir le Greffier au courant de cette évolution, qui, lui ne manquera pas d'en informer la Chambre »¹³.

15. Lors de l'audience, l'Accusation demandait à la Chambre d'ordonner un rapport d'expert en application de la Règle 135. Cette demande était soutenue par la RLV¹⁴. La Chambre, en réponse aux demandes de l'Accusation et de la RLV, répondait clairement que « pour le moment, nous, en tant que Chambre, nous voulons nous en tenir à ce qui a été dit [EXPURGÉ], par le Greffe, et l'évaluation faite par le médecin du quartier pénitentiaire »¹⁵.

16. La Défense quant à elle indiquait notamment qu'il n'existait pas de raison de violer le secret médical puisqu'il s'agissait avant tout d'une situation humanitaire et humaine¹⁶, et qu'il était trop tôt pour discuter de toute question en lien avec l'aptitude de Monsieur Said puisqu'il s'agissait d'une situation temporaire¹⁷. En outre, la Défense rappelait, s'agissant de la RLV, que « les victimes participantes ne disposent pas d'un droit de connaître de l'état de santé de M. Said. La RLV n'a pas un droit automatique d'accès à tous les éléments du dossier, en particulier quand il s'agit de discuter de l'état de santé de l'Accusé »¹⁸ renvoyant à la décision ICC-02/11-01/15-80 prise dans l'affaire *Gbagbo*.

17. Le 20 février 2023, l'Accusation déposait une « Prosecution's request for additional information or in the alternative for reclassification »¹⁹.

18. Aujourd'hui, Monsieur Said est toujours hospitalisé et est traité pour ses complications post-opératoires qui se prolongent jusqu'à aujourd'hui.

II. Droit Applicable : sur le secret médical.

19. Le droit d'une personne à disposer de ses informations personnelles, notamment de ses informations médicales, est un droit reconnu par tous les instruments internationaux

¹³ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.5 l. 8-20.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.8 l.17-22.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.10 l.16-18.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.10 l.28.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.11, l.14-16.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.12 l.10-12.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-597-SECRET.

relatifs aux droits humains. Il découle de ce droit que la communication de telles informations à des tiers ne peut avoir lieu sans le consentement de l'intéressé. En particulier, ce droit a été reconnu de manière constante dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Dans l'affaire *Lubanga*, il a été rappelé que : « Medical information about an individual, by its very nature, concerns details of a most personal nature. It, therefore, follows that the right to keep this information confidential will be encompassed in an individual's fundamental right to privacy, and has been recognised as such by international human rights law and the legal framework of the Court. [...] Consequently, when an individual discloses personal information to a health care professional, whether through words or examination, there is an implicit understanding that the healthcare professional will not disclose the information to others, unless the person concerned gives explicit and informed consent to the disclosure. This duty of confidentiality conforms to high standards and will be compromised even if the records are disclosed to any other person, including members of other public authorities and so to a wider circle of public servants. Unless the circumstances are exceptional, therefore, medical information must only be disclosed to the extent which the person it concerns has consented. Therefore, as a general rule, medical information can only be disclosed with the consent of the individual concerned. Given the high level of protection afforded to such information, when seeking disclosure it is important to not only gain consent, but to gain informed consent from the individual concerned »²⁰.

20. Dans ces conditions, les informations médicales personnelles de Monsieur Said ne peuvent être communiquées à l'Accusation et la RLV sans le consentement de Monsieur Said.

III. Discussion.

Introduction

21. Lors de l'audience du 7 février 2023, la Chambre a clairement indiqué à l'Accusation et la RLV qu'ils n'avaient, à ce stade, pas besoin de disposer de plus d'informations sur l'état de santé de Monsieur Said et qu'il était suffisant de les informer du fait que Monsieur Said ne pouvait pas, en l'état actuel des choses, assister à son procès. Par ailleurs, la Chambre indiquait clairement qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une expertise en vertu de la Règle 135, précisant que : « pour le moment, nous, en tant que Chambre, nous voulons nous en tenir à ce qui a été dit [EXPURGÉ], par le Greffe, et l'évaluation faite par le médecin du

²⁰ ICC-01/04-01/06-2166, par. 2-5.

quartier pénitentiaire »²¹. La Chambre indiquait aussi que la question de l'aptitude à être jugé de Monsieur Said ne se posait pas à l'heure actuelle²².

22. Dans ces conditions, la demande de l'Accusation visant à obtenir de plus amples informations concernant l'état de santé de Monsieur Said, déposée à peine deux semaines après l'audience, alors que le Greffe a clairement indiqué que l'état de santé de Monsieur Said est tel qu'une suspension d'audience d'au moins six mois est nécessaire avant de pouvoir réévaluer la situation²³, s'apparente à une demande de **reconsidération** des décisions de la Chambre prises lors de l'audience du 7 février 2023.

23. Pour la Défense, la demande de l'Accusation doit être rejetée, puisqu'il n'existe aucune raison procédurale justifiant aujourd'hui que l'Accusation dispose d'informations médicales, couvertes par le secret, concernant l'état de santé de Monsieur Said. Comme la Défense le rappelait en audience le 7 février 2023, la priorité aujourd'hui est que Monsieur Said soit soigné et que toutes les mesures soient mises en œuvre pour assurer la convalescence de Monsieur Said, qui se bat pour survivre, dans de bonnes conditions.

24. Aujourd'hui, il n'existe aucun débat, puisque la suspension des audiences est la conséquence mécanique de l'état actuel de Monsieur Said, tel que constaté par son équipe soignante. Le Greffe a indiqué que la convalescence de Monsieur Said prendra au moins six mois aux termes desquels **la situation pourra alors être réévaluée, mais pas avant**²⁴. Il est donc important de donner la possibilité aux équipes médicales de se concentrer sur les soins de Monsieur Said pour lui permettre de se rétablir puisque selon la réussite de ce processus, la question de l'aptitude se posera ou pas et c'est uniquement à ce moment-là que la question de l'éventuelle transmission de certaines informations à l'Accusation pourrait se poser, transmission qui serait quoi qu'il en soit sujette au consentement de Monsieur Said.

1. **L'accusation ne justifie pas d'un changement de circonstances depuis l'audience du 7 février 2023 lors de laquelle le Greffe a indiqué que la convalescence de Monsieur Said serait longue et incertaine et qu'elle devrait être réévaluée qu'au bout de six mois, et par conséquent rien ne justifie de violer le secret médical et de communiquer à l'Accusation des informations relevant de la vie privée de Monsieur Said.**

²¹ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.10 l.16-18.

²² ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.6 l.5-6, voir aussi p. 14, l. 6-8.

²³ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.5 l. 8-20.

²⁴ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.5 l. 8-20.

25. L'état de santé de Monsieur Said relève de sa vie privée et est par nature confidentiel. A l'heure actuelle, il n'existe aucune raison de partager avec l'Accusation de plus amples informations sur l'état de santé de Monsieur Said. C'est le droit le plus strict de Monsieur Said de préserver sa vie privée et toute information médicale ne peut être communiquée à des tiers sans son consentement.

26. En effet, le droit d'une personne à disposer de ses informations personnelles, notamment de ses informations médicales, est un droit reconnu par tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains. En particulier, comme rappelé *supra*, ce droit a été reconnu de manière constante dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Il découle de ce droit que la communication de telles informations à des tiers ne peut avoir lieu sans le consentement express et éclairé de l'intéressé. A ce stade, Monsieur Said a toujours été consistant dans sa position concernant les informations relevant du secret médical et son dossier médical, il ne souhaite pas que de tels éléments soient révélés à des tiers et il est important pour lui de ne prendre aucun risque avec sa vie privée, le secret médical et les informations concernant sa santé.

27. Dans un tel contexte, il est crucial de ne prendre aucun risque et donc de ne pas communiquer la moindre information concernant la vie privée de Monsieur Said et son état de santé à des tiers.

28. L'état de santé actuel de Monsieur Said est temporaire et n'empêche pas l'Accusation et les participants de remplir leurs obligations professionnelles. Par conséquent, comme la Chambre l'a souligné lors de l'audience du 7 février 2023, la procédure en tant que telle n'est pas suspendue et il appartient à chacun des protagonistes au procès de garantir que toute la période pendant laquelle la Chambre ne siège pas soit utilisée de manière aussi utile que possible²⁵.

29. Au stade actuel, la position de la Défense demeure, même dans un contexte de complications, qu'il s'agit d'une question mécanique ponctuelle, une opération chirurgicale et le traitement des complications qui en découlent. Aujourd'hui Monsieur Said est hospitalisé et il se bat pour survivre, sa force et sa combativité témoignent de sa volonté de guérir pour reprendre le cours de sa vie, malgré les complications et les souffrances auxquelles il fait face. Respecter l'intimité de ce parcours du combattant est essentiel pour permettre un rétablissement serein de Monsieur Said et il convient donc de respecter son souhait de ne pas

²⁵ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA, p. 4 l. 23-25.

partager avec l'Accusation les détails de son état de santé, surtout que des professionnels de la santé travaillant pour le Greffe surveillent (*monitor*) sa convalescence et ont indiqué que cette convalescence va prendre du temps, au moins six mois, et **qu'elle sera extrêmement lente et incertaine**²⁶.

30. Respecter que le détail de ce que recouvre techniquement cette convalescence relève de la vie privée de Monsieur Said est donc crucial à ce stade pour assurer que la procédure lui garantisse le respect de ses droits fondamentaux et que le résultat judiciaire soit le fruit d'une procédure équitable.

31. Par conséquent, dans le cadre factuel que nous connaissons aujourd'hui, qui n'a pas changé depuis l'audience du 7 février 2023, il n'y a aucune raison qui pourrait justifier de violer le secret médical puisque, comme les représentants du Greffe l'ont souligné, la situation est celle d'une convalescence extrêmement lente et incertaine, qui ne pourra être réévaluée que dans 6 mois, et donc la seule possibilité est de suspendre les audiences dans l'espoir qu'un réel rétablissement de Monsieur Said soit possible. Dans ce contexte, ni l'Accusation, ni la RLV n'ont à se voir communiquer des informations couvertes par le secret médical, et donc même la simple existence d'une tumeur dans le rein de Monsieur Said, l'opération qui en a découlé et les complications post-opératoires qui en ont suivies et se prolongent jusqu'à aujourd'hui sont couvertes par le secret médical.

32. Dans ces conditions, il convient de constater que la demande de reconsidération de l'Accusation est donc prématurée.

2. Les précédents auxquels renvoie l'Accusation ne soutiennent pas sa position et ne s'appliquent pas au cas d'espèce.

33. Dans sa requête, l'Accusation demande à ce que lui soit communiqué le dossier médical de Monsieur Said ou tout document pertinent concernant son état de santé, apparemment parce qu'elle considère qu'elle serait à même d'évaluer si la suspension des audiences est justifiée, et renvoie à différentes jurisprudences en note de bas de page.

34. Premièrement, il apparaît que certaines références sont incomplètes (la référence « ICC-01/12-01/18 » apparaît aux notes de bas de page 12 et 13, mais il manque le numéro de filing qui permettrait de retrouver l'écriture visée par l'Accusation) ou ne semblent pas applicables à la présente discussion (la référence « ICC-01/12-01/18-1005-Red » à la note de

²⁶ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA, p. 5 l.10.

bas de page 9 renvoie à une demande en mesures de protection pour un témoin, déposée par l'Accusation dans l'affaire *Al Hassan*, et n'a donc rien à voir avec la question débattue ici).

35. Deuxièmement, on peut constater **qu'aucun des exemples que l'Accusation mentionne en note de bas de page dans sa demande ne concerne la communication du dossier médical de l'Accusé au Procureur.**

36. Dans la décision ICC-02/11-01/15-302 issue de l'affaire *Gbagbo* et citée par le Procureur en note de bas de page 12 et 15, il s'agissait de discuter de la communication du dossier médical du Président Gbagbo à **un expert** nommé par la Chambre dans le cadre d'une expertise conduite pour évaluer l'aptitude de l'intéressé. La situation n'a donc rien à voir avec la situation actuelle, puisque 1) un débat contradictoire sur l'aptitude était en cours et 2) il ne s'agissait pas de communiquer le dossier médical de la personne poursuivie à l'Accusation, mais à un expert. Il convient d'ailleurs de rappeler que dans l'affaire *Gbagbo*, 1) l'Accusation n'avait jamais eu accès au dossier médical du Président Gbagbo, les Juges affirmant de manière très claire que ce dossier ne pouvait être communiqué à l'Accusation sans le consentement de l'intéressé et 2) même la communication des rapports des experts à l'Accusation avait été conditionnée au consentement de l'intéressé. Le Président Gbagbo avait aussi explicitement consenti à la communication à la Chambre d'éventuels rapport du médecin du quartier pénitentiaire²⁷.

37. Dans la décision ICC-02/04-01/15-709 issue de l'affaire *Ongwen* et citée par le Procureur en note de bas de page 15, la question était celle de la divulgation, à l'Accusation de « clinical notes » prises par un expert médical nommé par la Défense, dans le cadre d'un débat sur l'aptitude. La situation est donc complètement différente, puisque 1) un débat contradictoire sur l'aptitude était en cours, 2) il ne s'agissait pas de communiquer le dossier médical de la personne poursuivie à l'Accusation et 3) il s'agissait de notes prises par un **expert de la Défense** que l'Accusé avait consenti à voir pour qu'un rapport soit éventuellement déposé au dossier de l'affaire. C'est l'Accusé et sa Défense qui étaient donc à l'initiative du débat judiciaire, de la nomination de l'expert et du rapport qui en découle.

38. Dans l'affaire *Kabuga* au MTPI, à laquelle l'Accusation renvoie en note de bas de page 11 et 12, il convient de rappeler que, là encore, la situation était très différente puisque 1) un débat contradictoire sur l'aptitude était en cours et 2) il ne s'est jamais agi de communiquer le dossier médical de la personne poursuivie à l'Accusation. La question de la

²⁷ ICC-02/11-01/15-302, par. 19.

communication du dossier médical de Félicien Kabuga à l'Accusation n'a tout simplement jamais été discutée. Il convient d'ailleurs de noter que dans cette affaire c'est l'Accusé et sa Défense qui sont à l'initiative du débat judiciaire sur l'aptitude.

39. L'affaire *Karemera* au TPIR, à laquelle l'Accusation renvoie en note de bas de page 11 et 12, ne soutient pas non plus l'argumentation de l'Accusation, puisque dans cette affaire, la Chambre avait clairement indiqué que l'Accusation ne devait pas avoir accès au dossier médical de l'Accusé : « It is the Chamber's view that there is no reason to overrule the right to medical secrecy. Consequently, the Chamber will not order the disclosure of Mathieu Ngirumpatse's medical file to third parties, even parties to this trial »²⁸.

40. L'on peut donc constater qu'aucune jurisprudence apportée par l'Accusation ne permet de fonder sa demande d'accès au dossier médical de Monsieur Said. Au contraire, les exemples cités par l'Accusation montrent que même dans un contexte où il existait un débat judiciaire sur l'aptitude de l'Accusé, l'Accusation n'avait pas eu accès au dossier médical.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-597-SECRET.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.

²⁸ TPIR, le Procureur c. Edouard Karemera, Karemera, « Decision on the various motions relating to Mathieu Ngirumpatse's health », 6 février 2009 par. 13.